



Préfecture du PAS-de-CALAIS
Commune d'INGHEM

<p style="text-align: center;">Volume 2</p> <p style="text-align: center;">CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du Commissaire enquêteur</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE</p> <p>Décision E16000031/ 59 de Madame la Présidente en date du 15 mars 2016.</p> <p>Préfecture du Pas-de-Calais</p> <p>Arrêté de Madame la Préfète en date du 17 mars 2016.</p>
<p>Objet : demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (élevage de volailles suite à extension).</p> <p>Siège de l'enquête : mairie d'INGHEM – 62</p>	<p>Enquête Publique du 18 avril 2016 au 20 mai 2016, préalable à l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 64400 emplacements.</p>

Didier Chappe, commissaire enquêteur, le 15 juin 2016

Suppléant : M. Bernard Porquet

Sommaire

Chapitre 1 : Présentation et cadre de l'enquête	<i>page 2</i>
Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête	<i>page 3</i>
Chapitre 3 : conclusions partielles :	<i>page3</i>
3-1 conclusion relative à l'étude du projet	
3.2 conclusion relative à l'avis de l'Autorité Environnementale	
3-3 conclusion relative à l'analyse des observations du public	
3-4 conclusion relative aux réponses apportées aux questions et remarques du commissaire enquêteur	
Chapitre 4 : conclusion générale	<i>page 7</i>
Chapitre 5 : Avis du commissaire enquêteur	<i>page 8</i>

-0-

Chapitre 1 Présentation et cadre de l'enquête

Dans le cadre des « *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement* », la loi soumet les élevages à enquête publique, dès lors qu'ils figurent dans la nomenclature des installations classées et qu'ils dépassent un certain nombre d'animaux, ce qui est le cas de la demande de Monsieur Mickaël MONCHY, classée dans la rubrique 3660-a de la nomenclature, « *élevage de volailles de plus de 40 000 emplacements* ».

M. Monchy (62) est agriculteur sur 37 ha environ de SAU et produit des poulets de chair dans deux bâtiments d'une superficie totale de 2000 m². L'élevage existe depuis 1986, année de la reprise de l'exploitation du grand-père par M. et Mme Monchy. Il s'est développé depuis, jusqu'à l'autorisation d'exploiter du 3 septembre 1998 qui porte sur 39824 animaux-équivalents (rubrique 2111 des ICPE) et la déclaration de succession du 23 septembre 2012, date à laquelle M. Mickaël Monchy, fils des précédents, devient l'exploitant.

La demande de M. Mickaël Monchy porte sur l'autorisation de passer à 64400 emplacements de volailles, (rubrique 3660-a des ICPE) nécessitant une extension de 800 m² d'un des deux bâtiments. La gestion des effluents de l'élevage est présentée en deux hypothèses, soit ils sont en totalité traités par méthanisation dans une unité extérieure à l'exploitation, soit ils sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage qui est présenté concomitamment.

Chapitre 2 Organisation et déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lille, en date du 15 mars 2016, sous la référence E16000031/59, en vue de procéder à une enquête publique concernant l'extension de l'élevage. La Préfète du Pas-de-Calais a prescrit l'enquête par arrêté du 17 mars 2016 et en a décidé des modalités en concertation avec le commissaire enquêteur.

Conformément à cet arrêté, l'enquête s'est déroulée du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus, soit durant 33 jours consécutifs. L'information du public, (et notamment la publicité légale) a été réalisée conformément à la réglementation. Les avis d'enquête sont parus dans deux journaux habilités et la présence de l'affichage a été constatée dans toutes les communes et sur les lieux du projet. Le dossier complet ainsi que le registre ont été mis à disposition du public en mairie d'Inghem durant toute la durée de l'enquête.

Si la première permanence n'a pas été fréquentée, les quatre suivantes ont connu une certaine affluence : 53 personnes ont été reçues, et 52 observations recensées dont une très large majorité favorables au projet, ce qui est assez inhabituel. Aucun incident n'est à déplorer.

La composition du dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il comprend notamment la description du projet, une étude d'impact du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ces impacts, l'étude des risques sanitaires, une étude des dangers, une notice d'hygiène et sécurité, les plans de l'installation et un résumé non technique. A ce dossier est joint l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'enquête a été close comme prévu le 20 mai à 17h par les soins du commissaire enquêteur qui a pu emporter le registre.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en main propre à M. Monchy le 25 mai 2016 et le mémoire en réponse est parvenu le 1^{er} juin 2016, dans les délais réglementaires.

Chapitre 3 Conclusions partielles

3.1 Conclusion relative à l'étude du projet

L'étude du dossier d'enquête, la visite de l'élevage et la réunion avec l'exploitant, les entretiens avec le Maire de la commune et avec le public, l'examen des observations et du mémoire en réponse du pétitionnaire ont permis au commissaire enquêteur d'avoir une connaissance suffisante du projet et de ses enjeux.

La totalité des documents du projet a été étudiée. Le dossier est complet, bien présenté et rédigé clairement. Il est émaillé de quelques erreurs matérielles, qui ne nuisent pas à sa compréhension. L'analyse de l'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences environnementales du projet sont véritablement exhaustives, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont suffisamment détaillées.

Le dossier entretient une confusion regrettable dans les capacités, tantôt tirées de l'ancienne rubrique 2111 et exprimées en « *animaux-équivalents (Aeq)* », tantôt tirées de la nouvelle rubrique 3660a et exprimées en « *emplacements* ». C'est ainsi que le dossier parle de 70933 Aeq et de

64400 emplacements, pour désigner le même nombre d'animaux réellement présents sur l'exploitation. Il aurait été préférable de ne compter qu'en « *emplacements* », norme retenue par la rubrique dont l'exploitation relèvera si l'autorisation est délivrée.

L'Avis de l'Autorité Environnementale n'utilise quant à lui que la notion d'emplacements. En effet, si cet élevage relève à ce jour de la rubrique ICPE 2111-2a (plus de 30000 animaux équivalents), l'augmentation de cheptel présentée dans la demande le soumet à la directive européenne IED, (plus de 40000 emplacements de volailles) intégrée par le décret 2013-375 du 2 mai 2013 à la nomenclature ICPE sous la rubrique 3660a :

2111 Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660..... A 3 27.12.13

En ce qui concerne les impacts, peut-être aurait-on pu traiter de l'état initial, des impacts sur l'environnement et des mesures prises pour limiter les impacts, thème par thème au lieu de rédiger un chapitre sur l'état initial de tous les thèmes, un second sur les impacts de tous les thèmes etc. Cela aurait évité les redites et les allers et retours entre les divers chapitres et aurait donc permis une meilleure approche du dossier. Les textes réglementaires indiquent que l'état initial, les impacts et les mesures de réduction doivent être abordés successivement, ils n'interdisent pas de le faire thème par thème.

Le fait d'avoir regroupé les annexes dans un volume séparé permet de les consulter en même temps que le dossier proprement dit et favorise la lecture de l'ensemble.

L'étude sur le bruit n'a pas pris en compte l'activité liée à l'exploitation agricole, qui se trouve sur le même site et doit certainement être à l'origine de bruits qui viennent s'ajouter à ceux qui sont émis par l'élevage. De même, le bruit lié à l'utilisation du groupe électrogène, s'il est mentionné, n'a pas été intégré à l'étude. Le dossier est assez imprécis à ce sujet.

Le SAGE de la Lys dispose que le suivi des épandages doit être réalisé et que les documents de suivi (programme prévisionnel, bilan, registre et synthèse des registres) doivent être transmis aux administrations et S.A.T.E.G.E. concernés. Il préconise par ailleurs la récupération de l'eau de pluie. Ces dispositions n'ont pas trouvé écho dans le dossier.

3.2 Conclusion relative à l'avis de l'Autorité Environnementale

Emis le 15 mars 2016, portant sur le dossier et des pièces complémentaires, l'Avis de l'AE souligne l'« *assez bonne qualité* » du dossier mais préconise de préciser la gestion des eaux de lavage, d'étudier la possibilité d'épandage du fumier au printemps, de porter une attention particulière à l'utilisation nocturne du groupe électrogène, sujets qui ont également interrogé le commissaire enquêteur. Les autres préconisations relèvent de l'hypothèse « sans méthanisation » qui ne sera finalement pas mise en œuvre.

3.3 Conclusion relative à l'analyse des observations du public

Cinquante-deux observations ont été dénombrées, dont trois dans une note annexée au registre, toutes relatives à l'objet de l'enquête. Parmi ces cinquante-deux observations,

- **quarante-six** sont clairement favorables au projet et émanent de voisins, d'amis de M. Monchy et de nombreux agriculteurs ou personnes travaillant dans le milieu agricole.

 **Avis du commissaire enquêteur :** Il est assez rare de recueillir autant d'avis favorables. Il semble que les agriculteurs locaux, les amis et voisins se soient mobilisés, en réaction préventive à d'éventuelles oppositions, telles celles que connaît le projet d'élevage porcin de la commune voisine d'Heuringhem, aux rebondissements successifs et qui a régulièrement les honneurs de la presse locale. Certains de ces avis favorables sont motivés par la nécessité de préserver la compétitivité de ce type d'élevage, garant du maintien de l'activité et de l'emploi dans les campagnes et vont dans le sens du pétitionnaire qui envisage que son fils le rejoigne dans l'exploitation.

• **quatre**, sans émettre clairement d'avis défavorable, font part d'inquiétudes, essentiellement dues aux odeurs, et émanent :

✓ de riverains d'Inghem (2 observations), qui en outre remarquent que M. Monchy a fait construire 2 maisons à proximité de son élevage, mais qu'il ne les habite plus.

✓ d'un habitant de la rue du Camp Normand à Herbelles (1 observation) qui demande que les mesures de précaution soient tenues sur le long terme.

✓ du bureau de l'association Inghem Environnement dont l'objet est de concilier activité économique et cadre de vie et qui écrit : « *La fréquence des odeurs tenaces toute la journée ne pourra que s'aggraver.* » « *Dans le dossier, deux hypothèses sont présentées (avec et sans méthanisation). Il nous semble indispensable que la méthanisation soit retenue compte tenu de l'augmentation du volume des déchets produits.* » « *Notre action n'est pas de contester le projet, mais de l'orienter vers une démarche où intérêts économiques et cadre de vie convergent* ».

 **Avis du commissaire enquêteur :** Ces inquiétudes quant aux odeurs sont légitimes, d'autant plus qu'elles émanent de riverains habitant Inghem, très proches de l'élevage et/ou situés sous les vents dominants. Les remarques sur le domicile du pétitionnaire et sa situation quant au fisc ne relèvent pas de la présente enquête publique.

La rue du Camp Normand à Herbelles est située au sud-ouest de l'élevage et ne me semble pas situé sous les vents dominants. Les jours où les odeurs se font sentir sont certainement moins nombreux, néanmoins, on ne peut qu'être d'accord avec la demande qui porte sur le respect à long terme des mesures de réduction des odeurs.

L'observation des membres de l'association Inghem Environnement est elle aussi légitime. Il semble certain maintenant que la méthanisation sera mise en œuvre et que par conséquent l'environnement y gagnera par rapport à l'épandage direct des effluents.

Je recommande à M. Monchy de mettre en œuvre les mesures qui figurent dans le dossier et qui sont de nature à réduire les odeurs et de les appliquer en permanence.

Aucune observation n'a fait allusion au bruit généré par les transports ou par le groupe électrogène.

• **une** émanant de M. le Maire d'Inghem fait état d'une proposition quant à la circulation des camions.

 **Avis du commissaire enquêteur :**

M. le Maire connaît parfaitement le dossier et sa préconisation d'organiser une sorte de « sens giratoire » me paraît tout à fait raisonnable.

Je recommande à M. Monchy de se mettre en relation avec la municipalité à ce sujet.

- **une** émanant de M. Monchy Mickaël, pétitionnaire, apporte des précisions au projet.

3-4 conclusion relative aux réponses apportées aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire s'attache dans sa réponse à expliquer les mesures mises en œuvre pour réduire les nuisances, liées aux bruits et aux odeurs : implantation de haies en taillis pour une meilleure intégration paysagère, ventilateurs installés en pignon nord, le plus éloigné des riverains, butte de terre. Il explique que les arbres plantés initialement ont dû être coupés car ils représentaient un danger en cas de tempête.

Il rappelle que les volailles sont sur un sol pailleux, que de la paille est ajoutée régulièrement et que de l'« *asséchant litière* » est ajouté chaque semaine. Il précise que les lignes d'abreuvement seront toutes équipées de godets récupérateurs, toutes ces mesures visant à obtenir une litière plus sèche et donc moins de fermentations génératrices d'odeurs.

Il indique que la circulation se fera avec un « sens giratoire », entrée par Verte Voie et sortie par Chemin de Bientques par exemple.

Il envisage la mise en place de la récupération des eaux de pluie pour le lavage des locaux et met à disposition des riverains ses réserves incendie en cas de besoin.

Il signale que l'unité de méthanisation de Vincly est actuellement opérationnelle et reçoit depuis 6 mois ses effluents. Il précise que sur 14 remorques de fumier sorties, 3 remorques de digestat, un produit sans odeur et « *d'une valeur complète en éléments fertilisants* », seront rapatriées pour épandage sur l'exploitation. Il ajoute que l'achat en commun d'un épandeur à table permettra un épandage de printemps (*préconisé par l'« Autorité Environnementale », NdR*).

Toutes ces précisions répondent aux interrogations du public, mais aussi en partie aux préconisations de l'Autorité Environnementale et aux questions du commissaire enquêteur :

- mise en œuvre de la méthanisation des effluents
- réduction des odeurs
- réduction des inconvénients liés aux transports
- épandage de printemps
- récupération de l'eau de pluie.

S'agissant de la gestion des eaux de lavage des bâtiments, il est précisé qu'« *elles sont majoritairement absorbées par la litière avant curage, le reste étant infiltré dans le sol en terre battue* ». 89000 litres d'eau pour le lavage seront utilisés annuellement sur 2800 m², soit 31,78 l au m². Comme il y a 6,5 bandes par an, cela représente moins de 5 l au m² par bande.

 **Avis du commissaire enquêteur** : Il est raisonnable de penser en effet que la plus grande partie de ces 5 l/m² puisse être absorbée par une litière de plus de 10 cm d'épaisseur.

S'agissant du bruit lié au groupe électrogène, M. Monchy a précisé lors de la visite de l'élevage que ce groupe est entraîné par un tracteur qui est placé pour l'occasion entre les deux bâtiments d'élevage, donc assez éloigné des riverains de la Verte Voie. Personne n'a d'ailleurs évoqué ce bruit dans les observations ou les discussions lors des permanences.

Chapitre 4 Conclusion générale

Le projet d'extension de l'élevage de M. Monchy a été légitimement soumis à enquête publique, enquête qui s'est déroulée conformément aux modalités de l'arrêté de prescription. Le public a été suffisamment informé de l'existence de l'enquête et a eu accès au dossier et au registre aux heures habituelles d'ouverture de la mairie d'Inghem durant toute la durée de l'enquête. Les formalités de post-enquête ont été respectées tant en terme de délai que de procédure. La totalité des observations du public a été examinée.

L'étude du dossier d'enquête, les nombreuses recherches documentaires concernant l'élevage des volailles, en particulier les réglementations européennes et nationales, la visite de l'élevage, les réunions et rencontres avec le pétitionnaire, les entretiens avec le public lors des permanences, les entretiens avec monsieur le Maire de la commune, l'examen de chacune des observations du public et du mémoire en réponse du pétitionnaire m'ont permis de me forger une opinion et d'émettre un avis personnel sur la demande de M. Monchy.

J'estime que le projet d'extension contribuerait au maintien de la filière avicole dans le secteur, générateur de nombreux emplois, permettrait de maintenir la rentabilité de l'exploitation, d'améliorer les conditions de travail de l'exploitant qui envisage que son fils travaille sur l'exploitation après ses études. Fils encore bien jeune, que j'ai rencontré lors d'une permanence, mais qui semble passionné par le métier d'éleveur et qui connaît déjà parfaitement l'exploitation.

Certes, l'augmentation du cheptel pourrait entraîner une augmentation des nuisances, en particulier des odeurs, mais je crois que les mesures qui doivent être mises en œuvre dans la conception de l'extension et dans le mode d'élevage sont de nature à limiter au mieux ces nuisances et peut-être même à les réduire.

Je trouve que l'intégration des bâtiments dans leur environnement sera bien meilleure avec l'implantation de haies.

J'estime, comme l'Autorité Environnementale, que la méthanisation va réduire de manière certaine les odeurs liées au stockage, qui ne se fera plus sur place, les odeurs liées à l'épandage puisqu'il concernera un digestat sans odeur et considérablement réduit en volume. Elle contribuera aussi à la production d'énergie renouvelable et à la réduction des gaz à effet de serre produits sur l'exploitation.

En outre, la récupération de l'eau de pluie permettra une réduction significative de l'utilisation de l'eau potable.

Enfin, la mise en place d'un second accès diminuera la pression des transports sur les riverains de la Verte Voie et contribuera à la préservation de l'intégrité des voies communales.

Chapitre 5 Avis du commissaire enquêteur

1- L'enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires suivantes :

Le code de l'environnement, et notamment le livre II titre 1^{er} «eau et milieux aquatiques», le livre V titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement », l'annexe 1 à l'article R 123-1, l'article L 512-2-1, les articles R122-2, R 512-6, 8 et 9, l'article R 512-14, L'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié par l'arrêté du 5 janvier 2009 et l'arrêté du 4 août 2009, Le décret 2013-375 du 2 mai 2013 qui modifie la nomenclature des Installations classées et introduit notamment la rubrique 3660.

Le Document d'Urbanisme de la commune d'Inghem,

Le programme de mesures du SDAGE Artois-Picardie, arrêté préfectoral du 20/11/2009,

Le règlement du SAGE de la LYS, arrêté préfectoral du 06/08/2010,

La demande de M. Monchy en date du 20 janvier 2016,

La décision n° E 16000031/59 du 15 mars 2016 qui désigne le Commissaire enquêteur,

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique.

2- le commissaire enquêteur a constaté que :

- le dossier soumis à la consultation du public était composé des documents prévus par la réglementation,
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant, notamment la tenue de 5 permanences, une par semaine, dans le lieu prévu,
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce et continu dans les mairies du rayon d'affichage, au siège de l'enquête et sur les lieux du projet, la parution d'un avis à 2 reprises dans deux journaux d'annonces légales et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais,
- le dossier et le registre d'enquête ont été tenus sans interruption à la disposition du public à la mairie d'Inghem (62), siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête,
- les permanences se sont déroulées conformément aux modalités prévues dans l'arrêté de mise à l'enquête,
- toutes les personnes l'ayant souhaité ont été entendues par le commissaire enquêteur et toutes les observations du public ont été examinées,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au pétitionnaire le 25 mai 2016 et que le mémoire en réponse est parvenu le 1^{er} juin 2016.

3- le commissaire enquêteur estime que :

- le pétitionnaire a rédigé son projet avec la volonté affirmée de respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur,
- le projet prend réellement en compte l'environnement dans toutes ses composantes,
- le projet est de nature à conforter une exploitation agricole existant depuis 3 générations au moins,
- le choix de réaliser le projet sur le site et non à l'extérieur paraît au total plus économe en matière d'environnement,
- l'exploitant possède les compétences nécessaires,

- le projet ne porte pas davantage atteinte au paysage environnant l'exploitation, mais au contraire l'améliore,
- les impacts dus à l'extension de l'élevage seront très réduits sur le voisinage, tant en matière d'environnement (eau, bruit, odeurs, trafic routier, déchets), que de santé publique ou dangers,
- la réalisation du projet améliorera la gestion des eaux pluviales, par la récupération d'une partie des eaux et par la création de fossés d'infiltration,
- les réponses apportées par le pétitionnaire tant aux citoyens qu'au commissaire enquêteur lui-même répondent à leurs interrogations,

4- Et aussi que :

- suite à l'enquête publique, des précisions ont été apportées et des améliorations du projet proposées. Le commissaire enquêteur en fait ci-après sept recommandations, qu'il souhaite fortement voir mises en œuvre, (même si cela ne revêt pas un caractère d'obligation), afin d'accentuer l'intérêt général du projet et son acceptabilité. L'ordre dans lequel elles sont émises n'est pas un ordre de priorité.

Recommandations :

- 1) méthaniser la totalité des fumiers de l'exploitation,**
- 2) installer un système de récupération des eaux de pluie,**
- 3) doter progressivement l'ensemble de l'élevage du système d'abreuvement avec godets de récupération d'eau,**
- 4) étudier avec la mairie la meilleure utilisation des accès à l'élevage,**
- 5) appliquer dans la durée les mesures prévues de réduction des nuisances,**
- 6) tenir scrupuleusement à jour et de communiquer aux autorités les documents réglementaires concernant l'élevage et les épandages,**
- 7) réaliser le plus rapidement possible l'acquisition de l'épandeur permettant l'épandage de printemps.**

-O-O-O-O-O-O-O-

Il ressort de l'analyse ci-dessus que les éléments en faveur du projet l'emportent sur les éléments en sa défaveur. Le commissaire enquêteur estime qu'au total le projet présente un réel intérêt général sur les plans économique, environnemental et social, intérêt général qui serait renforcé par la mise en œuvre des recommandations citées précédemment.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- reçu toutes les personnes qui l'ont demandé,
- rencontré le pétitionnaire,
- examiné les observations du public,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,

Le commissaire enquêteur soussigné émet

Un avis favorable sans réserve au projet d'extension de l'élevage avicole présenté par M. Monchy à Inghem, en vue de passer à 64400 emplacements (rubrique 3660a de la nomenclature des ICPE), soumis à l'enquête publique par arrêté de Mme la Préfète du Pas-de-Calais, en date du 17 mars 2016.

Cette page 10 clôt mes conclusions motivées et avis.

à Guarbecque, le 15 juin 2016
le commissaire enquêteur



Didier Chappe